

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
« Chambre civile »

N° : 150-22-013515-249

DATE : 6 janvier 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.**

---

**9355-8740 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**S.O.S. MARINE INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Les parties ont été convoquées en conférence de gestion pour le 16 décembre 2024 afin de statuer sur la demande en rejet du 11 novembre 2024 présentée par la défenderesse de la demande introductive d'instance datée du 28 mai 2024. L'instance principale concerne des services prétendument rendus en matière de location de personnel, et ce, pour une somme de 53 835,89 \$.

[2] Pour l'essentiel, la défenderesse allègue que la demanderesse a omis de produire dans les trois mois du dépôt de sa demande introductive d'instance la preuve de notification de celle-ci, et qu'en conséquence, sa demande est périmée selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 107 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*. Le greffier-spécial a d'ailleurs remarqué le défaut de production des preuves de « signification », pour

reprendre ses mots, à son jugement du 15 octobre 2024 rayant l'inscription pour jugement par défaut datée du 10 septembre 2024.

[3] L'inscription par défaut avait été produite malgré la réponse des avocats de la défenderesse du 10 juin 2024 consignée au plume à la même date comme séquence 2. Le greffier spécial a également considéré cette irrégularité lorsqu'il prend la décision de rayer l'inscription pour jugement par défaut.

[4] À l'audience, la demanderesse informe le Tribunal que la demande a bel et bien été notifiée dans les délais, mais que le rapport de notification n'a pas été rapporté au greffe par inadvertance des huissiers mandatés par ses avocats.

[5] Le Tribunal prend en considération les éléments suivants pour décider de la suite des choses au niveau procédural :

- le délai du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 107 du *C.p.c.* n'est pas de rigueur<sup>1</sup>;
- dans les faits, c'est la preuve de notification qui n'a pas été rapportée au greffe et non son absence en soi de notification<sup>2</sup>;
- la sanction voulant que la demande introductive d'instance soit périmée est liée à l'absence de notification dans le délai prescrit de trois mois, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sous réserve de la production de la preuve de notification;
- la sanction concernant l'absence de production au greffe de la preuve de notification réfère plutôt à l'impossibilité d'inscrire le dossier pour instruction ou jugement;
- même en présence d'un délai de rigueur tel que le délai pour l'inscription des dossiers selon l'article 173 du *C.p.c.* entraînant une présomption de désistement selon l'article 177 du *C.p.c.*, les tribunaux peuvent relever les parties de leur défaut selon une jurisprudence dominante concernant l'impossibilité d'agir dont parle ces articles (respectivement pour la production du protocole de l'instance ou la production de l'inscription pour instruction et jugement).

[6] D'une part, le défaut d'avoir rapporté la preuve de notification au greffe est un manquement sensiblement moins important que d'avoir omis de produire l'inscription à l'intérieur d'un délai de rigueur. D'autre part, la partie n'a pas à subir les conséquences de l'erreur de ses professionnels, dans la mesure où elle est elle-même diligente.

---

<sup>1</sup> *CSX Transportation inc. c. Price*, 2017 QCCQ 8163, au par. 17 et *Letarte c. Bayer inc.*, 2021 QCCS 4947, au par. 13.

<sup>2</sup> La preuve de notification n'a toujours pas été produite, raison pour laquelle elle sera traitée dans les conclusions.

[7] Il est approprié de se rappeler les enseignements de la Cour d'appel dans son arrêt *Heaslip c. McDonald* lorsqu'elle mentionne ce qui suit :

« [4] Pour les raisons qui suivent, la Cour est d'avis que, s'agissant d'une question de fait, l'impossibilité d'agir dont parle l'article 177 *C.p.c.* doit s'apprécier eu égard à la partie demanderesse elle-même, puisque c'est elle qui aura à supporter les conséquences du défaut si la sanction n'en est pas levée. Cette impossibilité peut résulter de l'erreur, de l'incompétence ou de la négligence, même grossière, de son avocat, dans la mesure où la partie elle-même aura agi avec diligence. Si tel est le cas, le Tribunal devrait en principe relever la partie de son défaut, tout en précisant par ailleurs qu'il ne s'agit pas là pour autant d'un automatisme. Un exercice de pondération, dans le respect de l'article 9 *C.p.c.*, est requis de la part du Tribunal saisi de la demande. » [soulignements du Tribunal]<sup>3</sup>

[8] En l'espèce, en l'absence de preuve de négligence des administrateurs de la demanderesse, l'exercice de pondération dont parle la Cour d'appel milite en faveur de cette dernière compte tenu de la nature du manquement, à supposer même que la sanction soit que la demande introductive d'instance soit périmée, ce que ne prévoit pas de toute façon le texte du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 107 du *C.p.c.*

[9] À plus forte raison, la demanderesse est donc relevée de son défaut.

[10] Néanmoins, des mesures de gestion sont adoptées afin d'assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement, dans l'esprit des articles 19 et 158 *C.p.c.*

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **RELÈVE** la demanderesse de son défaut d'avoir produit au greffe la preuve de notification de sa demande introductive d'instance du 28 mai 2024 et **EXIGE** sa production au greffe dans un délai de quinze jours suivant la réception du présent jugement;

[12] **REJETTE** la demande en rejet de la défenderesse du 11 novembre 2024;

[13] **EXIGE** des parties qu'elles lient contestation au plus tard le 9 mai 2025, comprenant la production d'ici cette date d'un formulaire SJ-1276 (mise en état du dossier);

[14] **SUSPEND** la computation des délais jusqu'au 20 mai 2025;

[15] **CONVOQUE** les parties, à l'occasion de l'appel du rôle de pratique et de gestion en matière civile prévu le 20 mai 2025 à compter de 9h30, pour la tenue d'une conférence de gestion afin de régler, le cas échéant, les éléments en suspens, fixer la

---

<sup>3</sup> 2017 QCCA 1273.

conférence de règlement à l'amiable prescrite ou à défaut, procéder à l'inscription du dossier pour instruction et jugement tout en fixant la date d'audition, dans la mesure du possible;

[16] **LE TOUT**, sans frais.

---

**CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.**

Me Armand Elbaz  
ELBAZ ARMAND J.  
Procureur en demande

Me Patrick Bérubé  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.  
Procureur en défense

Date d'audience : 16 décembre 2024